Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260209-2026_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 FEVRIER 2026

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2026/04 MODALITES D'UTILISATION ET DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Conseillers municipaux en exercice : 26

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 03 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 09 février 2026 à 18H30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, M. Yannick LE BRETON, Mme Marie-France BLONDEAU, M. Michel MET, Mme Marie-Annick MALÉCOT, Mme Michelle ROYER, Mme Annie THOMAS, M. Hervé LE ROUZIC, M. Jean-Pierre KERBART, M. Stéphane COUDERC, M. Bertrand PERICHOT, Mme Régine NAYEL, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, Mme Sabrina BOTHUA, M. Steven LE MOULLEC et M. Patrick LEFRANC

Était absent : M. François-Xavier OLIVIER

Étaient excusés : M. Bernard RAUD (Pouvoir donné à Chantal MAHIEUX), Mme Géraldine SÉLO (Pouvoir donné à Stéphane LE BOULER) et Mme Édeline LE VIGOUROUX (Pouvoir donné à Fabrice ROBELET)

Secrétaire de séance : Mme Morgane GUERLAIS

Rapporteur : Fabrice ROBELET

En vertu des articles L.422-4 et suivants du Code général de la fonction publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260209-2026_04-DE

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF remplace le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1er janvier 2017. C'est un compteur de droits à la formation en heures, alimenté à l'issue de chaque année au prorata du temps de travail en cas de temps non complet.

Il est tenu et mis à jour par la Caisse des Dépôts et Consignations, à raison de 25 heures par année dans la limite d'un plafond de 150 heures. Des droits majorés jusqu'à 400 heures sont prévus pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3.

Ainsi, tout agent (et plus largement tout salarié) dispose d'un compte personnel de formation. Ce CPF suit la personne au gré de son parcours professionnel (changement d'employeur public, passage dans le secteur privé, changement de statut professionnel…).

Le CPF est personnel, sa consultation relève d'une démarche personnelle de l'agent et de sa propre initiative. Il répond nécessairement à un projet personnel d'évolution professionnelle, dans le secteur public ou privé :

- accès à un diplôme ou une qualification professionnelle,
- préparation à un concours ou examen professionnel (selon les critères internes à la collectivité),
- développement de nouvelles compétences dans le cadre d'une mobilité ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF n'a pas vocation à former sur l'acquisition, le développement ou le maintien de compétences sur l'emploi occupé et pour l'adaptation au poste de travail. Mobilisables à l'initiative de l'agent, les heures acquises au titre du CPF ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'employeur.

Ainsi, il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Il est donc proposé de fixer le cadre interne suivant pour l'utilisation et la mobilisation du CPF :

- financement à raison de 50 % du coût pédagogique de la formation (frais de déplacement et d'hébergement restant à la charge de l'agent) ;
- avec financement limité en tout état de cause à 500 € par dossier ;
- et à raison d'une seule formation par an financée au titre du CPF.

Afin d'instruire les demandes, il est également proposé de structurer et de réguler l'utilisation et la mobilisation du CPF en mettant en place le règlement interne suivant :

- période de réception des demandes : entre le 01/09 et le 30/11 pour l'année suivante ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260209-2026_04-DE

- contenu et éléments du dossier de demande : courrier/lettre de motivation présentant notamment le projet professionnel (fonctions et compétences visées, diplôme ou qualification à acquérir), descriptif, durée et calendrier de la formation, nom de l'organisme, coût pédagogique, plan de financement et toutes autres pièces jugées utiles pour apprécier la demande ;
- critères de sélection et de priorisation des demandes :
  - ✓ objectif de prévention d'une inaptitude au travail et/ou d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ;
  - ✓ pertinence et/ou viabilité économique du projet ;
  - ✓ maturité du projet d'évolution professionnelle ;
  - ✓ perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
  - ✓ prérequis exigés pour suivre la formation : détenus ou non par l'agent ;
  - ✓ adéquation de la formation avec le projet personnel professionnel ;
  - ✓ ancienneté sur le poste ;
  - ✓ compatibilité du calendrier de formation avec les nécessités de service.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des agents selon les règles internes exposées ci-dessus,**
- **PRÉCISE que des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.**

25 pour ; 0 abstention ; 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Fabrice ROBELET

MAIRIE DE BRECH MORBIHAN